

Déclaration de la masse salariale

Assurance supplémentaire à la LAA

2211/f/9.24

Preneur d'assurance	
Numéro du contrat	
Personnes assurées	

délai de renvoi: 31.01.2026
année de déclaration: 2025

Assurance complémentaire

Salaires LAA pour revenus annuels jusqu'à CHF 148'200.-

	Période de déclaration	Nombre de personnes	Salaires soumis aux primes en CHF
Hommes	01.01.2025 – 31.12.2025		
Femmes	01.01.2025 – 31.12.2025		

Zusatzversicherung

Salaires excédentaires pour les parts de revenu annuel supérieures à CHF 148'200.- jusqu'au salaire max. assuré selon le police d'assurance.

	Période de déclaration	Nombre de personnes	Salaires soumis aux primes en CHF
Hommes	01.01.2025 – 31.12.2025		
Femmes	01.01.2025 – 31.12.2025		

Le soussigné certifie avoir indiqué dans la présente déclaration tous les salaires, indemnités et autres allocations soumis aux primes.

Lieu et date	Timbre/Signature

Renvoi

Nous vous prions de nous retourner ce formulaire au plus tard à la date mentionnée. En cas d'empêchement, merci d'en informer Sympany Assurances SA. A défaut, la procédure de mise en demeure sera engagée. En cas de non-respect de la mise en demeure, un décompte sera effectué sur la base des masses salariales estimées, moyennant un supplément.

Explications

La présente déclaration de salaires est destinée au calcul des primes définitives. Les listes de salaires, relevés du mode d'occupation et autres documents nécessaires à la déclaration des salaires doivent être conservés pendant au moins cinq ans (OLAA art. 116 al. 3).

Salaires LAA

Le montant maximum du salaire assuré soumis aux primes est de CHF 148'200.- par assuré et par année, respectivement de CHF 12'350.- par mois.

Salaires excédentaires

Est réputé salaire excédentaire la part du salaire dépassant le montant maximal de la LAA. Le salaire excédentaire maximal assurable par personne et par année se calcule en fonction de la différence entre le salaire max. déclaré sur la police et le montant maximal de la LAA (CHF 148'200.-).

Pour les assurés qui se sont affiliés à titre facultatif à l'assurance LAA, le salaire convenu à l'avance avec Sympany sert de base de calcul pour déterminer les prestations d'assurance. Dans la mesure où un salaire annuel fixe est convenu, c'est ce salaire qui est réputé gain assuré.

LAA = Loi fédérale sur l'assurance accidents
OLAA = Ordonnance sur l'assurance accidents